

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

Ordonnance relative à l'Exportation de Chevaux *

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. However, while it is believed to be accurate and up to date, it is not authoritative and has no legal effect, having been prepared in-house for the assistance of the Law Officers. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

©States of Guernsey

* Recueil d'Ordonnances Tome VI, p. 138; as amended by the Decimal Currency (Bailiwick of Guernsey) Law, 1970 (Ordres en Conseil Vol. XXII, p. 560); the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989 (Ordres en Conseil Vol. XXXI, p. 278).

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

Ordonnance relative à l'Exportation de Chevaux

ARRANGEMENT OF ARTICLE

1. Défense d'exporter aucun cheval sans certificat signé de l'Inspecteur officiel de bétail.
2. Pouvoirs de l'Inspecteur.
3. Frais pour examen d'un cheval.
4. Exemptions.
5. Application d'amendes.

(Made on 4th April, 1921.)
(Renewed as permanent on 18th January, 1932.)

Ordonnance relative à l'Exportation de Chevaux

LA COUR, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'Exportation de Chevaux, passée le 4 avril 1921, de laquelle Ordonnance la teneur suit: –

Défense d'exporter aucun cheval sans certificat signé de l'Inspecteur officiel de bétail.

1. II est défendu d'embarquer ou de tenter d'embarquer de cette Île, à bord d'un navire quelconque un cheval quelconque à destination de n'importe quel port en dehors de l'Île, à moins d'avoir préalablement soumis ce cheval immédiatement avant son embarquement, à l'examen de l'Inspecteur Officiel de Bétail, et sans être porteur d'un certificat signé de cet Inspecteur, et déclarant que l'animal en question est bien en état d'être transporté au port de destination, et d'y être débarqué sans cruauté et d'être mis au travail sans souffrances; et ce sous peine, tant pour le propriétaire du cheval, pour le maître et le propriétaire du navire, et pour l'exportateur, que pour toute autre personne ayant contrevenu aux dispositions du présent article, d'une amende n'excédant pas [level 1 on the uniform scale] à discrétion de la Cour.

NOTE

In Article 1, the words and figure in the first pair of square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989, section 2(2), with effect from 1st July, 1989.

Pouvoirs de l'Inspecteur.

2. Au cas où un cheval quelconque soumis à l'examen de l'Inspecteur en vertu de la présente Ordonnance viendrait à être déclaré par le dit Inspecteur en un état physique tel qu'il y aurait cruauté à le conserver en vie ou qu'on ne pourrait le mettre au travail sans le faire souffrir, l'Inspecteur aura plein droit soit de l'abattre, soit de le faire abattre, que le propriétaire de l'animal y consente ou non, et ce de telle manière que l'animal n'ait que le moins possible à souffrir.

Frais pour examen d'un cheval.

3. Pour cet examen, il sera payé, d'avance, au susdit Inspecteur, un droit de [25 new pence] par animal. Au moment même de l'embarquement de l'animal, l'Inspecteur devra remettre son certificat au maître du navire transporteur. Le dit maître du navire transporteur sera tenu de produire le certificat en question soit au Maître de Port, soit à tout Fonctionnaire du Port, Connétable, Agent de Police ou Inspecteur de la Société de Protection contre la Cruauté envers les Animaux qui lui en adresserait la requête.

NOTE

In Article 3, the figures and words in square brackets were substituted in accordance with the provisions of the Decimal Currency (Bailiwick of Guernsey) Law, 1970, section 8, with effect from 15th February, 1971.

Exemptions.

4. Les dispositions de la présente Ordonnance ne seront applicables –
- (a) Ni en cas d'embarquement d'un cheval quelconque appartenant au Gouvernement de Sa Majesté ou à un Officier quelconque faisant partie des Troupes de Sa Majesté.
 - (b) Ni en cas d'embarquement d'un cheval quelconque qui sera dûment certifié être arrivé dans l'île depuis moins d'un mois de la date de son embarquement pour prendre part à une course quelconque.

- (c) Ni en cas d'embarquement d'un cheval quelconque à destination d'Angleterre ou de Jersey, quand il sera dûment certifié que le cheval en question est spécialement embarqué pour prendre part à une course quelconque.

Application d'amendes.

5. Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié aux États.

NOTE

The Ordinance was made and came into operation on 4th April, 1921; and was renewed as a permanent Ordinance on 18th January, 1932.
